ISSN 0378-7060

Journal officiel
des Communautés européennes

L 103

22e année

25 avril 1979

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

79/409/CEE:

* **Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages** 1

Commission

79/410/CEE:

* **Décision de la Commission, du 20 mars 1979, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil** 19

79/411/CECA:

* **Décision de la Commission, du 27 mars 1979, relative à une deuxième prorogation de la décision 75/356/CECA autorisant les mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais de fer de la Lorraine et de l'ouest de la France à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Sarre** 25

79/412/CECA:

* **Décision de la Commission, du 27 mars 1979, autorisant un accord de spécialisation concernant des produits en acier laminé entre Irish Steel Holdings Ltd et Société métallurgique et navale Dunkerque-Normandie SA** 27

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 2 avril 1979

concernant la conservation des oiseaux sauvages

(79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la déclaration du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (4), prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (5) ;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques ;

considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices ; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes ;

considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des États membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelles de cette île ;

considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland;

considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité ;

---

(1) JO n° C 24 du 1. 2. 1977, p. 3 et JO n° C 201 du 23. 8. 1977, p. 2.
(2) JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 28.
(3) JO n° C 152 du 29. 6. 1977, p. 3.
(4) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 40.
(5) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation ;

considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens ; qu'elle permet la régulation de ces ressources et réglemente leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible ;

considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversite et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux ; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent ;

considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions ;

considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la Communauté certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant;

considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées ;

considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission ;

considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises ;

considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la Commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales ;

considérant que la Commission préparera et communiquera aux États membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive ;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

3. La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

a) création de zones de protection ;

b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;

c) rétablissement des biotopes détruits ;

d) création de biotopes.

Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

À cet égard, il est tenu compte :

a) des espèces menacées de disparition ;

b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ;

c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ;

d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction :

a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;

b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;

c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;

e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III

partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

La recommandation de la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'État membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. Pour les espèces inscrites à l'annexe III partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe III partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les États membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

2. En outre, les États membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV sous b).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
   — dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
   — pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
   — pour la protection de la flore et de la faune ;

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner :

— les espèces qui font l'objet des dérogations,

— les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,

— les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,

— l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,

— les contrôles qui seront opérés.

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

Article 10

1. Les États membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

Article 11

Les États membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la Commission.

Article 12

1. Les États membres adressent à la Commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1 un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.

2. La Commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un État membre est transmise pour vérification aux autorités de cet État membre. La version définitive du rapport est communiquée aux États membres.

Article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

Article 14

Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

Article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I et V ainsi que les modifications visées à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

Article 16

1. Aux fins des modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 17

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
1. Gavia immer	Islom	Eistaucher	Great northern diver	Plongeon imbrin	Strolaga maggiore	IJsduiker
2. Calonectris diomedea	Kuhls skråpe	Gelbschnabelsturm-taucher	Cory's shearwater	Puffin cendré	Berta maggiore	Kuhls pijlstormvogel
3. Hydrobates pelagicus	Lille stormsvale	Sturmschwalbe	Storm petrel	Pétrel tempête	Uccello delle tempeste	Stormvogeltje
4. Oceanodroma leucorrhoa	Stor stormsvale	Wellenläufer	Leach's petrel	Pétrel cul-blanc	Uccello delle tempeste codaforcuta	Vaal stormvogeltje
5. Phalacrocorax carbo sinensis	Skarv (kontinental race)	Kormoran (kontinentale Rasse)	Cormorant (continental race)	Grand cormoran (race continentale)	Cormorano (razza continentale)	Aalscholver (continentaal ras)
6. Botaurus stellaris	Rørdrum	Rohrdommel	Bittern	Butor étoilé	Tarabuso	Roerdomp
7. Nycticorax nycticorax	Nathejre	Nachtreiher	Night heron	Héron bihoreau	Nitticora	Kwak
8. Ardeola ralloides	Tophejre	Rallenreiher	Squacco heron	Héron crabier	Sgarza ciuffetto	Ralreiger
9. Egretta garzetta	Silkehejre	Seidenreiher	Little egret	Aigrette garzette	Garzetta	Kleine zilverreiger
10. Egretta alba	Sølvhejre	Silberreiher	Great white heron	Grande aigrette	Airone bianco maggiore	Grote zilverreiger
11. Ardea purpurea	Purpurhejre	Purpurreiher	Purple heron	Héron pourpré	Airone rosso	Purperreiger
12. Ciconia nigra	Sort stork	Schwarzstorch	Black stork	Cigogne noire	Cicogna nera	Zwarte ooievaar
13. Ciconia ciconia	Hvid stork	Weißstorch	White stork	Cigogne blanche	Cicogna bianca	Ooievaar
14. Plegadis falcinellus	Sort ibis	Sichler	Glossy ibis	Ibis falcinelle	Mignattaio	Zwarte ibis
15. Platalea leucorodia	Skestork	Löffler	Spoonbill	Spatule blanche	Spatola	Lepelaar
16. Phoenicopterus ruber	Flamingo	Flamingo	Greater flamingo	Flamant rose	Fenicottero	Flamingo
17. Cygnus colombianus bewickii (Cygnus bewickii)	Pibesvane	Zwergschwan	Bewick's swan	Cygne de Bewick	Cigno minore	Kleine zwaan
18. Cygnus cygnus	Sangsvane	Singschwan	Whooper swan	Cygne sauvage	Cigno selvatico	Wilde zwaan
19. Anser albifrons flavirostris	Blisgås (grønlandsk race)	Bläßgans (Grönlandrasse)	White-fronted goose (Greenland race)	Oie rieuse (race de Groenland)	Oca lombardella (razza di Groenlandia)	Kolgans (Groenland-ras)
20. Branta leucopsis	Bramgås	Nonnengans	Barnacle goose	Bernache nonnette	Oca facciabianca	Brandgans
21. Aythya nycroca	Hvidøjet and	Moorente	White-eyed pochard	Canard nyoca	Moretta tabacata	Witoogeend
22. Oxyura leucicephala	Hvidhovedet and	Weißkopf-Ruderente	White-headed duck	Erismature à tête blanche	Gobbo rugginoso	Witkopeend

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
23. Pernis apivorus	Hvepsevåge	Wespenbussard	Honey buzzard	Bondrée apivore	Falco pecchiaiolo	Wespendief
24. Milvus migrans	Sort glente	Schwarzmilan	Black kite	Milan noir	Nibbio bruno	Zwarte wouw
25. Milvus milvus	Rød glente	Rotmilan	Kite	Milan royal	Nibbio reale	Rode wouw
26. Haliaaetus albicilla	Havørn	Seeadler	White-tailed eagle	Pygargue à queue blanche	Aquila di mare	Zeearend
27. Gypaetus barbatus	Lammegrib	Bartgeier	Bearded vulture	Gypaète barbu	Avvoltoio degli agnelli	Lammergier
28. Neophron percnopterus	Ådselgrib	Schmutzgeier	Egyptian vulture	Percnoptère d'Égypte	Capovaccaio	Aasgier
29. Gyps fulvus	Gåsegrip	Gänsegeier	Griffon vulture	Vautour fauve	Grifone	Vale gier
30. Aegypius monachus	Munkegrib	Mönchsgeier	Black vulture	Vautour moine	Avvoltoio	Monniksgier
31. Circaetus gallicus	Slangeørn	Schlangenadler	Short-toed eagle	Circaète jean-le-blanc	Biancone	Slangenarend
32. Circus aeroginosus	Rørhøg	Rohrweihe	Marsh harrier	Busard des roseaux	Falco di palude	Bruine kiekendief
33. Circus cyaneus	Blå kærhøg	Kornweihe	Hen harrier	Busard saint-martin	Albanella reale	Blauwe kiekendief
34. Circus pygargus	Hedehøg	Wiesenweihe	Montagu's harrier	Busard cendré	Albanella minore	Grauwe kiekendief
35. Aquila chrysaetus	Kongeørn	Steinadler	Golden eagle	Aigle royal	Aquila reale	Steenarend
36. Hieraaetus pennatus	Dværgørn	Zwergadler	Booted eagle	Aigle botté	Aquila minore	Dwergarend
37. Hieraaetus fasciatus	Høgeørn	Habichtsadler	Bonelli's eagle	Aigle de Bonelli	Aquila del Bonelli	Havikarend
38. Pandion haliaaetus	Fiskeørn	Fischadler	Osprey	Balbuzard pêcheur	Falco pescatore	Visarend
39. Falco eleonorae	Eleonorafalk	Eleonorenfalke	Eleonora's falcon	Faucon d'Éléonore	Falco della regina	Eleonora's valk
40. Falco biarmicus	Lannerfalk	Lanner	Lanner falcon	Faucon lanier	Lanario	Lannervalk
41. Falco peregrinus	Vandrefalk	Wanderfalke	Peregrine	Faucon pèlerin	Falco pellegrino	Slechtvalk
42. Porphyrio porphyrio	Sultanhøne	Purpurhuhn	Purple gallinule	Poule sultane	Pollo sultano	Purperkoet
43. Grus grus	Trane	Kranich	Crane	Grue cendrée	Gru	Kraanvogel
44. Tetrax tetrax (Otis tetrax)	Dværgtrappe	Zwergtrappe	Little bustard	Outarde canepetière	Gallina prataiola	Kleine trap
45. Otis tarda	Stortrappe	Großtrappe	Great bustard	Outarde barbue	Otarda	Grote trap
46. Himantopus himantopus	Styltetøber	Stelzenläufer	Black-winged stilt	Échasse blanche	Cavaliere d'Italia	Steltkluut
47. Recurvirostra avosetta	Klyde	Säbelschnäbler	Avocet	Avocette	Avocetta	Kluut
48. Burhinus oedicnemus	Triel	Triel	Stone curlew	Œdicnème criard	Occhione	Grief

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
49. Glareola pratincola	Braksvale	Brachschwalbe	Pratincole	Glaréole à collier	Pernice di mare	Vorkstaartplevier
50. Charadrius morinellus (Endromias morinellus)	Pomeransfugl	Mornellregenpfeifer	Dotterel	Pluvier guignard	Piviere tortolino	Morinelplevier
51. Pluvialis apricaria	Hjejle	Goldregenpfeifer	Golden plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
52. Gallinago media	Tredækker	Doppelschnepfe	Great snipe	Bécassine double	Croccolone	Poelsnip
53. Tringa glareola	Tinksmed	Bruchwasserläufer	Wood-sandpiper	Chevalier sylvain	Piro-piro boschereccio	Bosruiter
54. Phalaropus lobatus	Odinshane	Odinshühnchen	Red-necked phalarope	Phalarope à bec étroit	Falarope becco sottile	Grauwe franjepoot
55. Larus genei	Tyndnæbbet måge	Dünnschnabelmöwe	Slender-billed gull	Goéland railleur	Gabbiano roseo	Dunbekmeeuw
56. Larus audouinii	Adouinsmåge	Korallenmöwe	Audouin's gull	Goéland d'Audouin	Gabbiano corso	Audouins meeuw
57. Gelochelidon nilotica	Sandterne	Lachseeschwalbe	Gull-billed tern	Sterne hansel	Sterna zampenere	Lachstern
58. Sterna sandvicensis	Splitterne	Brandseeschwalbe	Sandwich tern	Sterne caugek	Beccapesci	Grote stern
59. Sterna dougallii	Dougallsterne	Rosenseeschwalbe	Roseate tern	Sterne de Dougall	Sterna del Dougall	Dougalls stern
60. Sterna hirundo	Fjordterne	Flußseeschwalbe	Common tern	Sterne Pierregarin	Sterna comune	Visdief
61. Sterna paradisaea	Havterne	Küstenseeschwalbe	Arctic tern	Sterne arctique	Sterna codalunga	Noordse stern
62. Sterna albifrons	Dværgterne	Zwergseeschwalbe	Little tern	Sterne naine	Fraticello	Dwergstern
63. Chelidonias niger	Sortterne	Trauerseeschwalbe	Black tern	Guifette noire	Mignattino	Zwarte stern
64. Pterocles alchata	Spidshalet sandhøne	Spießflughuhn	Pin-tailed sandgrouse	Ganga cata	Grandule	Witbuikzandhoen
65. Bubo bubo	Stor hornugle	Uhu	Eagle owl	Hibou grand-duc	Gufo reale	Oehoe
66. Nyctea scandiaca	Sneugle	Schnee-Eule	Snowy owl	Chouette harfang	Gufo delle nevi	Sneeuwuil
67. Asio flammeus	Mosehornugle	Sumpfohreule	Short-eared owl	Hibou brachyote	Gufo di palude	Velduil
68. Alcedo atthis	Isfugl	Eisvogel	Kingfisher	Martin pêcheur d'Europe	Martin pescatore	IJsvogel
69. Dryocopus martius	Sortspætte	Schwarzspecht	Black woodpecker	Pic noir	Picchio nero	Zwarte specht
70. Dendrocopus leucotus	Hvidrygget spætte	Weißrückenspecht	White-backed woodpecker	Pie à dos blanc	Picchio dorsobianco	Witrugspecht
71. Luscinia svecica	Blåhals	Blaukehlchen	Blue-throat	Gorge-bleue à miroir	Pettazzurro	Blauwborst
72. Sylvia undata	Provencesanger	Provencegrasmücke	Dartford warbler	Fauvette pitchou	Magnanina	Provence-grasmus
73. Sylvia nisoria	Høgesanger	Sperbergrasmücke	Barred warbler	Fauvette épervière	Bigia padovana	Gestreepte grasmus
74. Sitta whiteheadi	Korsikansk spætmejse	Korsenkleiber	Corsican nuthatch	Sittelle corse	Picchio muratore corso	Zwartkopboomklever

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
ANSERIFORMES						
1. Anser fabalis	Sædgås	Saatgans	Bean goose	Oie des moissons	Oca granaiola	Rietgans
2. Anser anser	Grågås	Graugans	Greylag goose	Oie cendrée	Oca selvatica	Grauwe gans
3. Branta canadensis	Kanadagås	Kanadagans	Canada goose	Bernache du Canada	Oca del Canada	Canadese gans
4. Anas penelope	Pibeand	Pfeifente	Wigeon	Canard siffleur	Fischione	Smient
5. Anas strepera	Knarand	Schnatterente	Gadwall	Canard chipeau	Canapiglia	Krakeend
6. Anas crecca	Krikand	Krickente	Teal	Sarcelle d'hiver	Alzavola	Wintertaling
7. Anas platyrhynchus	Gråand	Stockente	Mallard	Canard colvert	Germano reale	Wilde eend
8. Anas acuta	Spidsand	Spießente	Pintail	Canard pilet	Codone	Pijlstaart
9. Anas querquedula	Atlingand	Knäkente	Garganey	Sarcelle d'été	Marzaiola	Zomertaling
10. Anas clypeata	Skeand	Löffelente	Shoveler	Canard souchet	Mestolone	Slobeend
11. Aythya ferina	Taffeland	Tafelente	Pochard	Fuligule milouin	Moriglione	Tafeleend
12. Aythya fuligula	Troldand	Reiherente	Tufted duck	Fuligule morillon	Moretta	Kuifeend
GALLIFORMES						
13. Lagopus lagopus scoticus et hibernicus	Grouse	Schottisches Moorschneehuhn	Red grouse	Lagopède des saules	Pernice bianca di Scozia	Moerassneeuwhoen
14. Lagopus mutus	Fjeldrype	Alpenschneehuhn	Ptarmigan	Lagopède des Alpes	Pernice bianca	Alpensneeuwhoen
15. Alectoris graeca	Stenhøne	Steinhuhn	Rock partridge	Perdrix bartavelle	Coturnice	Europese steenpatrijs
16. Alectoris rufa	Rødhøne	Rothuhn	Red-legged partridge	Perdrix rouge	Pernice rossa	Rode patrijs
17. Perdix perdix	Agerhøne	Rebhuhn	Partridge	Perdrix grise	Starna	Patrijs
18. Phasianus colchicus	Fasan	Fasan	Pheasant	Faisan de chasse	Fagiano	Fazant
GRUIFORMES						
19. Fulica atra	Blishøne	Bläßhuhn	Coot	Foulque macroule	Folaga	Meerkoet

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
CHARADRIIFORMES						
20. Lymnocryptes minimus	Enkeltbekkasin	Zwergschnepfe	Jack snipe	Bécassine sourde	Frullino	Bokje
21. Gallinago gallinago	Dobbeltbekkasin	Bekassine	Snipe	Bécassine des marais	Beccaccino	Watersnip
22. Scolopax rusticola	Skovsneppe	Waldschnepfe	Woodcock	Bécasse des bois	Beccaccia	Houtsnip
COLUMBIFORMES						
23. Columba livia	Klippedue	Felsentaube	Rock dove	Pigeon biset	Piccione selvatico	Rotsduif
24. Columba palumbus	Ringdue	Ringeltaube	Wood pigeon	Pigeon ramier	Colombaccio	Houtduif

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
25. Cygnus olor	Knopsvane	Höckerschwan	Mute swan	Cygne muet	Cigno reale	Knobbelzwaan
26. Anser brachyrhynchus	Kortnæbbet gås	Kurzschnabelgans	Pink-footed goose	Oie à bec court	Oca zamperose	Kleine rietgans
27. Anser albifrons	Blisgås	Bläßgans	White-fronted goose	Oie rieuse	Oca lombardella	Kolgans
28. Branta bernicla	Knortegås	Ringelgans	Brent goose	Bernache cravant	Oca colombaccio	Rotgans
29. Netta rufina	Rødhovedet and	Kolbenente	Red-crested pochard	Nette rousse	Fistione turco	Krooneend
30. Aythya marila	Bjergand	Bergente	Scaup	Fuligule milouinin	Moretta grigia	Toppereend
31. Somateria mollissima	Ederfugl	Eiderente	Eider	Eider à duvet	Edredone	Eidereend
32. Clangula hyemalis	Havlit	Eisente	Long-tailed duck	Harelde de Miquelon	Moretta codona	IJseend
33. Melanitta nigra	Sortand	Trauerente	Common scoter	Macreuse noire	Orchetto marino	Zwarte zeeëend
34. Melanitta fusca	Fløjlsand	Samtente	Velvet scoter	Macreuse brune	Orco marino	Grote zeeëend
35. Bucephala clangula	Hvinand	Schellente	Golden-eye	Garrot à l'œil d'or	Quattrocchi	Brilduiker
36. Mergus serrator	Toppet skallesluger	Mittelsäger	Red-breasted merganser	Harle huppé	Smergo minore	Middelste zaagbek
37. Mergus merganser	Stor skallesluger	Gänsesäger	Goosander	Harle bièvre	Smergo maggiore	Grote zaagbek
38. Bonasia bonasia (Tetrastes bonasia)	Hjerpe	Haselhuhn	Hazel hen	Gélinotte des bois	Francolino di monte	Hazelhoen
39. Tetrao tetrix (Lyrurus tetrix)	Urfugl	Birkhuhn ♂	Black grouse	Tétras lyre ♂	Fagiano di monte	Korhoen
40. Tetrao urogallus	Tjur	Auerhuhn ♂	Capercaillie	Grand tétras ♂	Gallo cedrone	Auerhoen
41. Alectoris barbara	Berberhøne	Felsenhuhn	Barbary partridge	Perdrix de Barbarie	Pernice di Sardegna	Barbarijse patrijs
42. Coturnix coturnix	Vagtel	Wachtel	Quail	Caille des blés	Quaglia	Kwartel
43. Meleagris gallopavo	Vildkalkun	Wildtruthuhn	Wild turkey	Dindon/Dinde sauvage	Tacchino selvatico	Wilde kalkoen
44. Rallus aquaticus	Vandrikse	Wasserralle	Water rail	Râle d'eau	Porciglione	Waterral
45. Gallinula chloropus	Grønbenet rørhøne	Teichhuhn	Moorhen	Poule d'eau	Gallinella d'acqua	Waterhoen
46. Haematopus ostralegus	Strandskade	Austernfischer	Oystercatcher	Huîtrier pie	Beccaccia di mare	Scholekster
47. Pluvialis apricaria	Hjejle	Goldregenpfeifer	Golden plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
48. Pluvialis squatarola	Strandhjejle	Kiebitzregenpfeifer	Grey plover	Pluvier argenté	Pivieressa	Zilverplevier

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
49. Vanellus vanellus	Vibe	Kiebitz	Lapwing	Vanneau huppé	Pavoncella	Kievit
50. Calidris canutus	Islandsk ryle	Knutt	Knot	Bécasseau maubèche	Piovanello maggiore	Kanoetstrandloper
51. Philomachus pugnax	Brushane	Kampfläufer	Ruff ♂ Reeve ♀	Chevalier combattant	Combattente	Kemphaan
52. Limosa limosa	Stor kobbersneppe	Uferschnepfe	Black-tailed godwit	Barge à queue noir	Pittima reale	Grutto
53. Limosa lapponica	Lille kobbersneppe	Pfuhlschnepfe	Bar-tailed godwit	Barge rousse	Pittima minore	Rosse grutto
54. Numenius phaeopus	Lille regnspove	Regenbrachvogel	Whimbrel	Courlis corlieu	Chiurlo piccolo	Regenwulp
55. Numenius arquata	Stor regnspove	Großer Brachvogel	Curlew	Courlis cendré	Chiurlo	Wulp
56. Tringa erythropus	Sortklire	Dunkler Wasserläufer	Spotted redshank	Chevalier arlequin	Totano moro	Zwarte ruiter
57. Tringa totanus	Rødben	Rotschenkel	Redshank	Chevalier gambette	Pettegola	Tureluur
58. Tringa nebularia	Hvidklire	Grünschenkel	Greenshank	Chevalier aboyeur	Pantana	Groenpootruiter
59. Larus ridibundus	Hættemåge	Lachmöwe	Black-headed gull	Mouette rieuse	Gabbiano comune	Kokmeeuw
60. Larus canus	Stormmåge	Sturmmöwe	Common gull	Goéland cendré	Gavina	Stormmeeuw
61. Larus fuscus	Slidemåge	Heringsmöwe	Lesser black-backed gull	Goéland brun	Gabbiano zafferano	Kleine mantelmeeuw
62. Larus argentatus	Sølvmåge	Silbermöwe	Herring gull	Goéland argenté	Gabbiano reale	Zilvermeeuw
63. Larus marinus	Svartbag	Mantelmöwe	Greater black-backed gull	Goéland marin	Mugnaiaccio	Mantelmeeuw
64. Columba oenas	Huldue	Hohltaube	Stock dove	Pigeon columbien	Colombella	Holenduif
65. Streptopelia decaoctoa	Tyrkerdue	Türkentaube	Collared turtle dove	Tourterelle turque	Tortora dal collare orientale	Turkse tortel
66. Streptopelia turtur	Turteldue	Turteltaube	Turtle dove	Tourterelle des bois	Tortora	Tortelduif
67. Alauda arvensis	Sanglærke	Feldlerche	Skylark	Alouette des champs	Lodola	Veldleeuwerik
68. Turdus merula	Solsort	Amsel	Blackbird	Merle noir	Merlo	Merel
69. Turdus pilaris	Sjagger	Wacholderdrossel	Fieldfare	Grive litorne	Cesena	Kramsvogel
70. Turdus philomelos	Sangdrossel	Singdrossel	Song-thrush	Grive musicienne	Tordo	Zanglijster
71. Turdus iliacus	Vindrossel	Rotdrossel	Redwing	Grive mauvis	Tordo sassello	Koperwiek
72. Turdus viscivorus	Misteldrossel	Misteldrossel	Mistle-thrush	Grive draine	Tordela	Grote lijster

	Belgique/ België	Danmark	Deutschland	France	Ireland	Italia	Luxembourg	Nederland	United Kingdom
25. Cynus olor			+						
26. Anser brachyrhynchus	+	+			+				+
27. Anser albifrons	+	+	+	+	+			+	+
28. Branta bernicla		+	+						
29. Netta rufina				+					
30. Aythya marila	+	+	+	+	+			+	+
31. Somateria mollissima		+		+	+				
32. Clangula hyemalis		+		+	+				+
33. Melanitta nigra		+	+	+	+				+
34. Melanitta fusca		+	+	+	+				+
35. Bucephala clangula		+		+	+				+
36. Mergus serrator		+			+				
37. Mergus merganser		+			+				
38. Bonasia bonasia (Tetrastes bonasia)				+					
39. Tetrao tetrix (Lyrurus tetrix)	+		+♂	+♂		+			+
40. Tetrao urogallus			+♂	+♂		+			+
41. Alectoris barbara						+			
42. Coturnix coturnix				+		+			
43. Meleagris gallopavo			+						
44. Rallus aquaticus				+		+			
45. Gallinula chloropus	+			+		+			+
46. Haematopus ostralegus		+		+					
47. Pluvialis apricaria	+	+		+	+	+		+	+
48. Pluvialis squatarola		+		+					+
49. Vanellus vanellus	+	+		+	+	+			
50. Calidris canutus		+		+					
51. Philomachus pugnax				+		+			
52. Limosa limosa		+		+		+			
53. Limosa lapponica		+		+		+			+
54. Numenius phaeopus		+		+					+
55. Numenius arquata		+		+	+	+			+
56. Tringa erythropus		+		+					
57. Tringa totanus		+		+		+			+
58. Tringa nebularia		+		+					
59. Larus ridibundus		+	+						
60. Larus canus		+	+						
61. Larus fuscus		+	+						
62. Larus argentatus		+	+						

	Belgique/ België	Danmark	Deutschland	France	Ireland	Italia	Luxembourg	Nederland	United Kingdom
63. Larus marinus		+	+						
64. Columba oenas				+					
65. Streptopelia decaoctoa		+	+	+					
66. Streptopelia turtur				+		+			
67. Alauda arvensis				+		+			
68. Turdus merula				+		+			
69. Turdus pilaris				+		+			
70. Turdus philomelos				+		+			
71. Turdus iliacus				+		+			
72. Turdus viscivorus				+					

+ = Medlemsstater, som i overensstemmelse med artikel 7, stk. 3, kan give tilladelse til jagt på de anførte arter.

+ = Mitgliedstaaten, die nach Artikel 7 Absatz 3 die Bejagung der aufgeführten Arten zulassen können.

+ = Member States which under Article 7 (3) may authorize hunting of the species listed.

+ = États membres pouvant autoriser, conformément à l'article 7 paragraphe 3, la chasse des espèces énumérées.

+ = Stati membri che possono autorizzare, conformemente all'articolo 7, paragrafo 3, la caccia delle specie elencate.

+ = Lid-Staten die overeenkomstig artikel 7, lid 3, toestemming mogen geven tot het jagen op de genoemde soorten.

BILAG III/1 — ANHANG III/1 — ANNEX III/1 — ANNEXE III/1 — ALLEGATO III/1 — BIJLAGE III/1

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
1. Anas platyrhynchus	Gråand	Stockente	Mallard	Canard colvert	Germano reale	Wilde eend
2. Lagopus lagopus scoticus et hibernicus	Grouse	Schottisches Moorschneehuhn	Red grouse	Lagopède des saules	Pernice bianca di Scozia	Moerassneeuwhoen
3. Alectoris rufa	Rødhøne	Rothuhn	Red-legged partridge	Perdrix rouge	Pernice rossa	Rode patrijs
4. Alectoris barbara	Berberhøne	Felsenhuhn	Barbary partridge	Perdrix de Barbarie	Pernice di Sardegna	Barbarijse patrijs
5. Perdix perdix	Agerhøne	Rebhuhn	Partridge	Perdrix grise	Starna	Patrijs
6. Phasianus colchicus	Fasan	Fasan	Pheasant	Faisan de chasse	Fagiano	Fazant
7. Columba palumbus	Ringdue	Ringeltaube	Wood pigeon	Pigeon ramier	Colombaccio	Houtduif

BILAG III/2 — ANHANG III/2 — ANNEX III/2 — ANNEXE III/2 — ALLEGATO III/2 — BIJLAGE III/2

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
8. Anser anser	Grågås	Graugans	Greylag goose	Oie cendrée	Oca selvatica	Grauwe gans
9. Anas penelope	Pibeand	Pfeifenente	Wigeon	Canard siffleur	Fischione	Smient
10. Anas crecca	Krikand	Krickente	Teal	Sarcelle d'hiver	Alzavola	Wintertaling
11. Anas acuta	Spidsand	Spießente	Pintail	Canard pilet	Codone	Pijlstaart
12. Aythya ferina	Taffeland	Tafelente	Pochard	Fuligule milouin	Moriglione	Tafeleend
13. Aythya fuligula	Troldand	Reiherente	Tufted duck	Fuligule morillon	Moretta	Kuifeend
14. Somateria mollissima	Ederfugl	Eiderente	Eider	Eider à duvet	Edredone	Eidereend
15. Lagopus mutus	Fjeldrype	Alpenschneehuhn	Ptarmigan	Lagopède des Alpes	Pernice bianca	Alpensneeuwhoen
16. Tetrao urogallus	Tjur	Auerhuhn	Capercaillie	Grand tétras	Gallo cedrone	Auerhoen
17. Fulica atra	Blishøne	Bläßhuhn	Coot	Foulque macroule	Folaga	Meerkoet

	Dansk	Deutsch	English	Français	Italiano	Nederlands
18. Anser albifrons	Blisgås	Bläßgans	White-fronted goose	Oie rieuse	Oca lombardella	Kolgans
19. Anas clypeata	Skeand	Löffelente	Shoveler	Canard souchet	Mestolone	Slobeend
20. Aythya marila	Bjergand	Bergente	Scaup	Fuligule milouinin	Moretta grigia	Toppereend
21. Melanitta nigra	Sortand	Trauerente	Common scoter	Macreuse noire	Orchetto marino	Zwarte zeeëend
22. Tetrao tetrix (Lyrurus tetrix)	Urfugl	Birkhuhn	Black grouse	Tétras lyre	Fagiano di monte	Korhoen
23. Pluvialis apricaria	Hjejle	Goldregenpfeifer	Golden plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
24. Lymnocryptes minimus	Enkeltbekkasin	Zwergschnepfe	Jack snipe	Bécassine sourde	Frullino	Bokje
25. Gallinago gallinago	Dobbeltbekkasin	Bekassine	Snipe	Bécassinne de marais	Beccaccino	Watersnip
26. Scolopax rusticola	Skovsneppe	Waldschnepfe	Woodcock	Bécasse des bois	Beccaccia	Houtsnip

ANNEXE IV

a) — Collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocutants,

— sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit,

— explosifs,

— filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants,

— armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches ;

b) — avions, véhicules automobiles,

— bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure. En haute mer, les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, autoriser l'usage de bateaux à moteur ayant une vitesse maximale de 18 kilomètres par heure. Les États membres informent la Commission des autorisations données.

ANNEXE V

a) Établissement de la liste nationale des espèces menacées d'extinction ou particulièrement en danger en tenant compte de leur aire de répartition géographique ;

b) recensement et description écologique des zones d'importance particulière pour les espèces migratrices au cours de leur migration, de leur hivernage et de leur nidification ;

c) recensement des données sur le niveau de population des oiseaux migrateurs en utilisant les résultats du baguage ;

d) détermination de l'influence des modes de prélèvement sur le niveau des populations ;

e) mise au point et développement de méthodes écologiques pour prévenir les dommages causés par les oiseaux ;

f) détermination du rôle de certaines espèces comme indicateur de pollution ;

g) étude des effets dommageables de la pollution chimique sur le niveau de population des espèces d'oiseaux.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1979

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(79/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/445/CEE (2), et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par les États membres,

considérant que, dans tous les États membres, la production de matériels de reproduction des espèces reprises en annexe est actuellement déficitaire et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels répondant aux exigences de la directive précitée ;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à admettre, pour une période limitée, la commercialisation des matériels de reproduction des espèces en cause, soumis à des exigences réduites ;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces semences doivent être récoltées sur les lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et que, pour assurer l'identité de ces semences, il est nécessaire que des garanties aussi strictes que possible soient fournies ;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun des États membres à admettre la commercialisation sur son territoire des semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation de commercialisation dans les autres États membres en vertu de la présente décision ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs des États membres intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire des semences soumises à des exigences réduites conformément à l'annexe et à condition que soit fournie la justification prévue à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

2. Les États membres sont également autorisés à admettre sur leur territoire la commercialisation des semences admises dans les autres États membres au titre de la présente décision.

3. Les États membres sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 14.

Article 2

1. La justification prescrite à l'article 1er paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de semences de la catégorie « Matériels de reproduction identifiés » du système OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

3. Lorsque, pour les espèces *Larix leptolepis* et *Pinus strobus,* des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

Article 3

Les autorisations prévues à l'article 1er paragraphe 1, pour autant qu'elles concernent la première commercialisation sur le territoire de différents États membres, expirent le 29 février 1980. Les autorisations prévues à l'article 1er paragraphe 1, pour autant qu'elles ne concernent pas la première commercialisation ainsi que celles prévues à l'article 1er paragraphe 2, expirent le 31 décembre 1982.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er avril 1980, les quantités de semences soumises à des exigences qui ont été admises à la première commercialisation sur leur territoire, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-Président

BILAG — ANLAGE — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Abies alba Mill.		Fagus silvatica L.		Larix decidua Mill.	
	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst
B			4 000	R (alt. 900 m max)	50	CS, PL (alt. 900 m max)
D	800	DDR, CS, R, CH	15 000	DDR, CS, R, CH	120	CS
DK	1 000	R (Lapos-alt. 700-850 max)	10 000	CS (Kakasovce) R (Arad region)		
F	2 500	F, R, CH	5 000	R, CS	100	PL, CS
GB			6 150	R	200	CS, PL
I			1 000	I		
IRL						
L			—		—	
NL	75	R	—		50	PL, CS

Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Larix leptolepis (Sieb. & Zucc. Gord.)		Picea abies Karst.		Picea sitchensis Trautv. et Mey.	
	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst
B	130	J (Hokkaïdo)	200	PL (Carpathians) R, CS (alt. 900 m max)	50	USA (Washington)
D	—		130	PL, CS, R, SU, H, DDR	350	USA (Washington) CDN (British Columbia)
DK			250	R (Moldovita, Toplita)	125	USA (Washington, Zone 012)
F	250	J	600	PL, R	150	USA (Washington)
GB	100	J	250	R, PL	1 250	CDN
I	30	J				
IRL	46	J				
L	—		—		—	
NL	80	J	200	PL, CS	25	

Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Pinus nigra Arn.		Pinus silvestris L.		Pinus strobus L.	
	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst
B					50	A, YU
D	400	YU	100	PL, SU	100	USA (Appalachians), A, DDR, CS
DK	75	YU (Slovakia) (300-500 max)	250	N (Sæverås), SU (Li)	25	USA (Minnesota, Chippewa National Forest)
F	200	YU	400	PL, SU	100	USA (Appalachians), CH
GB						
I					50	USA (Appalachians)
IRL						
L	—		—		—	
NL	200	YU	—		75	CDN (Ontario), USA (Appalachians)

Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.		Quercus borealis Michx.		Quercus pendunculata Ehrh.	
	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst
B	500	USA (Washington, West Cascades) (alt. 900 m max)				
D	6 000	CDN (British Columbia) USA (Oregon, Washington)	5 500	CS, DDR, USA (Appalachians)	20 000	DDR, YU
DK	150	USA (Washington, Zones 211 and 403)				
F	4 000	USA (Oregon, Washington)			10 000	F, R
GB	300	CDN, USA	1 450	PL, R, CS, EEC	10 150	R, PL
I	500	USA (Washington, Oregon, California)			2 000	I
IRL	60	USA (Washington)				
L	—		—		—	
NL	—		—		—	

Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Quercus sessilifiora Sal.		Medlemsstat Mitgliedstaat Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Quercus sessilifiora Sal.	
	kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst		kg	Oprindelse Herkunft Provenance Provenienza Herkomst
B			I	3 000	I
D	—		IRL		
DK	15 000	N (Agder, Arendal, Zone F)	L	—	
F	15 000	F, R	NL	—	
GB	7 000	R, PL			

LÉGENDE

Les États membres et les pays de provenance sont indiqués dans l'ordre des abréviations désignant les États selon le code international utilisé pour les automobiles.

1. *États membres*

B = royaume de Belgique
D = république fédérale d'Allemagne
DK = royaume de Danemark
F = République française
GB = Royaume-Uni
I = République italienne
IRL = Irlande
L = grand-duché de Luxembourg
NL = royaume des Pays-Bas

2. *Pays de provenance*

A = Autriche
CDN = Canada
CH = Suisse
CS = Tchécoslovaquie
DDR = République démocratique allemande
H = Hongrie
J = Japon
N = Norvège
PL = Pologne
PL (Ca) = Pologne (Carpates)
R = Roumanie
SU (Li) = Union soviétique (Lithuanie)
SU = Union soviétique
USA = États-Unis d'Amérique
YU = Yougoslavie

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1979

relative à une deuxième prorogation de la décision 75/356/CECA autorisant les mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais de fer de la Lorraine et de l'ouest de la France à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Sarre

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(79/411/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 70,

considérant que les réductions tarifaires applicables aux transports ferroviaires de minerais de fer français à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Sarre ont été autorisées et prorogées par plusieurs décisions de la Haute Autorité de la CECA et de la Commission [1] dont la dernière, datée du 24 avril 1975, applicable jusqu'au 31 décembre 1976, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1977 par la décision de la Commission du 23 décembre 1977 [2] ;

considérant que, par lettres de leur représentation permanente auprès des Communautés européennes respectivement du 7 décembre 1978, du 1er février 1979 et du 15 février 1979, les gouvernements français, luxembourgeois et allemand ont demandé à la Commission de proroger ces mesures tarifaires spéciales jusqu'au 31 décembre 1980, avec les mêmes réductions tarifaires que celles accordées jusqu'au 31 décembre 1977 ;

considérant que, dans leur demande les gouvernements intéressés ont avancé notamment les arguments suivants :

— les conditions qui ont motivé les autorisations antérieures données par la Commission sont encore aujourd'hui réunies,

— la situation du minerai français s'est aggravée en raison de la crise qui se poursuit dans la sidérurgie communautaire,

— la restructuration des sidérurgies lorraine, belge, luxembourgeoise et sarroise, qui n'est pas encore arrivée à son terme, nécessitera une réduction de capacité des mines de fer françaises extrêmement importante, qui soulèvera de graves problèmes industriels, économiques et sociaux,

— les conditions de concurrence que rencontrent les minerais français dans leur écoulement persistent et sont même aggravées notamment du fait de la baisse générale des prix des minerais des pays tiers et, tout particulièrement, du minerai phosphoreux suédois,

— la prorogation des mesures tarifaires en cause permettrait d'éviter une diminution trop brutale des débouchés du minerai lorrain et contribuerait par là à un déroulement plus ordonné des actions de restructuration entreprises en vue d'adapter les capacités d'extraction aux besoins prévisibles à terme ;

considérant que les éléments de fait invoqués par les gouvernements intéressés apparaissent incontestables ;

considérant que, dans le contexte de l'approvisionnement en matières premières de la Communauté, le maintien en activité des mines de fer françaises revêt un intérêt certain pour la sidérurgie communautaire afin que son approvisionnement soit, dans une certaine mesure,

---

[1] Lorraine — Sarre:
décision n° 13-67 du 7 juin 1967 (JO n° 116 du 17. 6. 1967, p. 2249/67),
décision 74/302/CECA du 22 mai 1974 (JO n° L 171 du 27. 6. 1974, p. 2).
Lorraine — Belgique :
décision 68/349/CECA du 31 juillet 1968 (JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 8),
décision 73/48/CECA du 4 janvier 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 36).
Lorraine — Luxembourg :
décision 69/268/CECA du 28 juillet 1969 (JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 5),
décision 73/48/CECA du 4 janvier 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 36).
Ouest de la France vers Belgique, Luxembourg et Sarre :
décision 73/49/CECA du 4 janvier 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 38).

[2] Décision 75/356/CECA du 24 avril 1975 (JO n° L 159 du 21. 6. 1975, p. 17),
décision 78/103/CECA du 23 décembre 1977 (JO n° L 38 du 8. 2. 1978, p. 20).

garanti contre les risques inhérents aux importations des pays tiers ;

considérant que la prorogation des mesures tarifaires en cause contribue à éviter des perturbations sur le marché de l'emploi, particulièrement touché par les conséquences des mesures de restructuration déjà engagées et prévues ;

considérant que, dans ces conditions, ces mesures ne sont pas contraires aux principes du traité CECA étant donné que, d'une part, elles ne perturbent pas le marché commun de la production de minerai et que, d'autre part, elles ne faussent pas le jeu de la concurrence entre les acheteurs de minerais puisque ceux-ci ont toujours la possibilité de s'approvisionner en minerais des pays tiers à des conditions au moins aussi avantageuses ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir à tout moment sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1er de la décision 75/356/CECA les dates du 31 décembre 1977 et du 31 décembre 1976 sont remplacées respectivement par les dates du 31 décembre 1980 et du 31 décembre 1977.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1979.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1979

autorisant un accord de spécialisation concernant des produits en acier laminé entre Irish Steel Holdings Ltd et Société métallurgique et navale Dunkerque-Normandie SA

(Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

(79/412/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu les demandes introduites par les entreprises concernées — Irish Steel Holdings Ltd et Société métallurgique et navale Dunkerque-Normandie SA — les 5 et 13 décembre 1978 respectivement,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes, visées par l'article 80 du traité :

— Irish Steel Holdings Ltd, à Haulbowline, Cobh, comté de Cork, Irlande (ci-après dénommée ISH), ayant un capital social souscrit de 5 785 005 livres sterling,

et

— Société métallurgique et navale Dunkerque-Normandie, 16, boulevard Malesherbes, F-75008 Paris (ci-après dénommée SMNDN), ayant un capital social de 196 620 600 francs français,

ont demandé à la Commission, au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser un accord qu'elles ont signé le 13 décembre 1978 ;

2. considérant que l'accord en question, qui a été conclu sous réserve de l'autorisation de la Commission au titre de l'article 65, contient les principaux éléments suivants :

a) ISH s'abstiendra de produire dans son nouveau train de laminoirs à Haulbowline Works, dont la mise en service est prévue vers le milieu de 1980, certains types de laminés légers, notamment certaines dimensions spécifiées de cornières et de plats légers (ci-après dénommés « profilés légers spécifiés ») ;

b) dès que ISH aura mis en service son nouveau train, SMNDN tranférera progressivement à l'usine de ISH à Haulbowline la totalité de ses commandes de profilés moyens faisant partie de la gamme de production de son train de 450 millimètres à Mondeville, soit environ 30 000 tonnes par an. SMNDN s'engage à vendre, pour autant que le marché le permette, l'ensemble de ces profilés moyens sur le marché français pour le compte de ISH et recevra à ce titre une commission de 2,5 % de ISH ;

c) par conséquent, le train de 450 millimètres de SMNDN ne sera plus suffisamment approvisionné et SMNDN procédera à la fermeture de ce train ;

d) en même temps, toutefois, le niveau de la production d'acier chez SMNDN restera plus ou moins constant, car la production des autres trains à l'usine de Mondeville sera augmentée à raison de 26 500 tonnes par an de profilés légers et de fil machine, y compris les profilés légers spécifiés qui seront exclus de la gamme de produits du nouveau train de l'usine de Haulbowline. ISH vendra les 26 500 tonnes en Irlande et au Royaume-Uni pour le compte de SMNDN, pour autant que le marché le permette, et SMNDN lui versera en contrepartie une commission de 2,5 % ;

e) la SMNDN fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer à ISH des commandes françaises à raison de 30 000 tonnes supplémentaires par an, pour des dimensions n'entrant pas dans la gamme actuelle de produits du train de 450 millimètres et des autres trains de Mondeville. De son côté, ISH recherchera, dans ses zones d'influence commerciale propres, les moyens de rapprocher les ventes de produits SMNDN des ventes de produits ISH que la SMNDN devrait normalement réaliser en France ;

f) avant la mise en service du nouveau train à Haulbowline et la fermeture du train de 450 millimètres à Mondeville, ISH et SMNDN s'aideront mutuellement à développer les ventes de produits pour lesquels elles ne se font pas concurrence dans leurs zones d'influence commerciale respectives ;

g) l'accord entrera en vigueur dès son autorisation aux termes de l'article 65 du traité ; il sera maintenu pendant trois ans à dater de la mise en service du nouveau train à Haulbowline et indéfiniment par la

suite, à moins qu'il n'y soit mis fin, moyennant un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre partie ;

II

3. considérant que l'accord dont l'autorisation est demandée restreint la concurrence normale entre les entreprises intéressées ; que, en effet :

(i) chacune des parties mettra fin ou renoncera, en faveur de l'autre, au laminage de produits déterminés ;

(ii) chacune des parties donnera à l'autre la représentation principale des ces produits et d'autres produits dans leurs zones d'influence commerciale respectives ;

(iii) les parties s'aideront mutuellement à développer les ventes des produits en cause dans leurs zones d'influence commerciale respectives ;

que l'accord tombe donc sous le coup de l'interdiction visée à l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

III

4. considérant toutefois que l'article 65 paragraphe 2 habilite la Commission à autoriser des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, ainsi que des accords strictement analogues à ceux-ci quant à leur nature et à leurs effets, si elle reconnaît qu'ils satisfont aux conditions requises ;

5. considérant que l'accord visé, qui porte sur l'engagement réciproque des parties à ne pas fabriquer certains produits, à se désigner mutuellement comme représentant principal dans des régions déterminées et à promouvoir réciproquement les ventes des produits de l'autre sur les marchés qu'elles connaissent particulièrement bien, est un accord de spécialisation ; que ledit accord peut donc être autorisé au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité, pour autant qu'il contribue à une amélioration notable dans la production ou la distribution, qu'il soit essentiel pour obtenir ces effets et qu'il ne soit pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige cet objet ; que, en outre, l'accord ne peut être susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

6. considérant que, pour vérifier si l'accord contribuera à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, il convient d'examiner :

a) le contexte dans lequel il s'inscrit, à savoir la crise structurelle qui affecte l'industrie sidérurgique,

et

b) les avantages que l'on attend de la spécialisation envisagée des produits ;

a) **Contexte de l'accord (crise structurelle)**

7. considérant que ISH, seule entreprise productrice d'acier en Irlande, se voit obligée de moderniser son usine pour rester compétitive sur le marché des produits sidérurgiques ; que, pour être viable, un train de laminoirs moderne pour barres et profilés, y compris de dimension moyenne, doit avoir une capacité d'au moins 250 000 tonnes par an, utilisé à un taux suffisamment élevé et continu ; que, en 1977, ISH a notifié à la Commission un projet d'investissement visant à remplacer ses anciennes installations de production d'acier et de laminage par une usine moderne, comprenant un nouveau train à barres et profilés, qui fera passer le potentiel de production de ces produits de 90 000 tonnes par an à 300 000 tonnes environ ; que, dans un avis motivé, transmis à ISH le 23 décembre 1977, au titre de l'article 54 du traité, la Commission, en faisant remarquer qu'à son avis les capacités de laminage de profilés dans la Communauté seraient à moyen terme largement supérieures à la demande, invitait ISH à revoir son programme ;

8. considérant qu'un groupe de travail, composé de représentants du gouvernement irlandais, de ISH et de la Commission, a été créé par la suite et qu'il est arrivé à la conclusion que le projet pouvait être rendu plus conforme à la politique sidérurgique de la Communauté si l'accroissement de capacité de laminage de profilés visé par le projet était réduit grâce à une collaboration avec un autre producteur de la Communauté ; que l'accord entre ISH et SMNDN prévoyant la fermeture du train de 450 millimètres à l'usine de Mondeville, dont la capacité est de 60 000 tonnes environ, aura pour effet de réduire la capacité de laminage de profilés dans la Communauté résultant de l'exécution du projet d'investissement ISH ; que, dans un nouvel avis motivé daté du 10 janvier 1979, émis au titre de l'article 54, la Commission a laissé entendre à ISH que, compte tenu de l'accord entre ISH et SMNDN (subordonné à son autorisation aux termes de l'article 65) et d'une certaine limitation dans la croissance de la production des produits finis ISH entre 1981 et 1985, elle considère le projet ISH comme conforme aux objectifs généraux fixés de la Communauté en ce qui concerne l'industrie sidérurgique ;

b) **Avantages de la rationalisation**

9. considérant que ISH et SMNDN réaliseront toutes deux des économies d'échelle par suite de la spécialisation des produits visés par l'accord ; que, dans le cas d'ISH, la suppression dans la gamme de produits du nouveau train de certains profilés légers spécifiés et leur remplacement dans la gamme réduite par 30 000 tonnes par an de profilés moyens et par 30 000 tonnes d'autres produits permettront de prolonger les cycles de production du train à chaque changement de cylindres ; que, dans le cas de la SMNDN, la capacité du train à petits fers et du train à fil machine sera plus pleinement utilisée, grâce aux 26 500 tonnes de profilés légers et de fil machine et aux autres quantités de produits appropriés pour lesquels ISH assurera des débouchés aux ateliers de Mondeville ; que, en conséquence, les trains de la SMNDN profiteront également d'une rationalisation de leur production, grâce aux économies de coûts résultant de l'allongement des cycles de production ;

10. considérant que les efforts réalisés par chacune des parties dans sa zone géographique propre en vue d'assurer des débouchés à l'autre partie seront nécessaires pour réaliser l'accroissement souhaité de l'utilisation des capacités pour les produits en cause ; que, pour atteindre cet objectif, chacune des parties devra faire appel à sa connaissance spécialisée du marché ; que, de même, les dispositions de l'accord visant à ce que chaque partie s'occupe initialement de promouvoir les intérêts de l'autre dans sa propre zone d'influence commerciale sont nécessaires pour les préparer à la situation du marché qui se présentera le jour où le nouveau laminoir ISH entrera en service et pour permettre ensuite le développement de la production de celui-ci jusqu'à la fermeture du train de 450 millimètres de SMNDN ;

11. considérant que, bien qu'il ne soit pas encore possible de calculer avec précision les économies de coût qui résulteront, pour les entreprises concernées, de la spécialisation envisagée des produits, ces économies seront considérables ; que, en outre, la fermeture du train de 450 millimètres entraînera une meilleure utilisation de capacités dans l'ensemble des laminoirs à profilés de la Communauté et qu'il en résultera certaines économies de coût ;

12. considérant qu'il apparaît, en conséquence, que l'accord pourrait contribuer à une amélioration notable dans la production et la distribution des produits visés ; que, d'autre part, l'accord est essentiel pour obtenir ces effets et qu'il n'est pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige cet objet ; que, si elles agissaient de leur propre initiative et sans le degré de collaboration spécifié, les entreprises ne seraient pas en mesure de réaliser la même amélioration ou, tout au moins, d'atteindre le même degré d'amélioration ;

13. considérant que l'accord répond donc aux critères de l'article 65 paragraphe 2 sous a) et b) ;

V

14. considérant que, sur la question de savoir si l'accord répond aux critères de l'article 65 paragraphe 2 sous c), les éléments à retenir sont présentés aux paragraphes 15 à 20 ci-dessous ;

15. considérant que le tableau suivant indique, en ce qui concerne les produit visés par l'accord, les quantités fabriquées en 1977 par ISH et SMNDN :

(tonnes)

Produits	ISH	SMNDN
Barres et profilés	28 467 (1)	81 860
Ronds à béton	—	151 023 (2)
Fil machine	—	354 870 (2)

(1) En 1977, la production d'ISH a fortement souffert d'une grève prolongée. Pour les deux années précédentes, elle avait atteint quelque 50 000 tonnes par an.

(2) Les chiffres de production de la SMNDN comprennent 50 % de la production de la Société des aciéries de Montereau (Montereau-Fault-Yonne), qui appartient pour moitié à la SMNDN et pour moitié à un autre producteur d'acier.

16. considérant que ISH exporte actuellement quelques milliers de tonnes vers d'autres pays de la Communauté ; qu'elle s'attend toutefois à vendre, après la mise en service de son nouveau train, plus de la moitié de sa production dans d'autres pays de la Communauté, y compris un certain pourcentage en France (dans le cadre de l'accord) ; que, sur le marché irlandais, ISH, bien qu'étant le seul producteur irlandais, ne se trouvera pas dans une situation particulièrement privilégiée à l'égard des produits en cause; que, au cours de ces dernières années, les importations vers l'Irlande de produits figurant dans la gamme actuelle de barres et profilés ISH ont constamment dépassé la production par ISH de ces produits, même si cette production était loin d'épuiser la capacité du laminoir ; que l'accord éliminera la concurrence de SMNDN pour certaines dimensions, mais que ISH continuera à être concurrencée par les importations en provenance de toutes les autres sources pour toute sa gamme de produits ;

17. considérant que, à l'heure actuelle, SMNDN vend environ la moitié de sa production des produits visés en France, environ 10 % à d'autres pays de la Communauté et le reste à des pays tiers ; que, à la suite de l'accord, le pourcentage vendu aux autres pays de la Communauté augmentera, compte tenu des ventes supplémentaires auxquelles il donnera lieu en Irlande et au Royaume-Uni ; que, en France, SMNDN assure environ 10 % de la production française des produits en cause et que la concurrence des produits importés y est vive ;

18. considérant que, en raison de la situation décrite aux points 16 et 17 ci-dessus et de la très forte interpénétration de tous les marchés nationaux de la Communauté pour les produits en cause, le marché en cause doit être considéré comme étant le marché de la Communauté dans son ensemble ;

19. considérant que SMNDN représente 0,5 % et ISH, 0,2 % de la production communautaire de barres et de profilés ; qu'on estime à 1,5 % la part d'ISH dans la production communautaire après la mise en service complète de sa nouvelle usine ; que SMNDN représente respectivement 3,5 % et 2,0 % de la production communautaire de fil machine et de ronds à béton ; que les parties entrent en concurrence avec plus de 100 autres producteurs communautaires de barres et profilés légers et de ronds à béton, avec quelque 30 autres producteurs de profilés moyens et plus de 50 autres producteurs de fil machine, y compris plusieurs fabricants dont la production des produits en cause est beaucoup plus importante que la leur ;

20. considérant que, dans ces conditions, l'accord n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ; que l'accord répond en conséquence aux critères de l'article 65 paragraphe 2 sous c) ;

VI

21. considérant que la Commission doit veiller à ce que toutes les dispositions prises par les entreprises intéressées dans le cadre de l'accord en cause soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ; que, à cette fin, il faut exiger des entreprises intéressées qu'elles informent immédiatement la Commission de toute modification et de tout supplément qu'elles apporteraient à l'accord ; qu'il convient de faire en sorte que ces modifications et suppléments ne puissent être mis en œuvre avant que la Commission ne les ait reconnus comme admissibles dans le cadre de la présente décision ou ne les ait autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

22. considérant que, en raison du calendrier prévu pour la mise en service complète de la nouvelle usine ISH (1981 à 1985) et de la nécessité de prévoir un délai supplémentaire pour réaliser tous les avantages attendus de la rationalisation, il convient d'accorder une autorisation d'une durée initiale de 10 ans ;

23. considérant que l'accord pour lequel une autorisation a été demandée est conforme à l'article 65 paragraphe 2 du traité et que, en conséquence, il peut être autorisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord conclu le 13 décembre 1978 entre Irish Steel Holdings Ltd, Haulbowline, Cobh, comté de Cork,Irlande, et Société métallurgique et navale Dunkerque-Normandie SA, 16, boulevard Malesherbes, F-75008 Paris, portant sur des produits en acier laminé, est autorisé.

Article 2

1. Les entreprises intéressées informeront immédiatement la Commission de toute modification et de tout supplément qu'elles apporteront à l'accord.

2. Les modifications visées au paragraphe 1 ne pourront être mises en œuvre que lorsque la Commission les aura déclarées conformes à l'autorisation accordée par le présente décision ou les aura autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification et sera valable jusqu'au 31 mars 1989.

Article 4

Les entreprises visées à l'article 1er sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1979.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission